



MAIRIE DE SAINT LOUP
4 rue de l'Abbé Bécherel
50300 SAINT LOUP
☎ 02.33.58.40.68
E-Mail : mairiestloup@wanadoo.fr

N°25-2026

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE BARREE VC 112 IMPASSE DES NOISETIERS

Le maire de SAINT LOUP,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par la SARL MONGODIN de le Teilleul en date du 1^{er} septembre 2026,

Dans le cadre des travaux de réalisation d'un branchement au réseau d'alimentation en eau potable réalisés par la SARL MONGODIN de le Teilleul (Manche) sur la VC 112 Impasse des Noisetiers à Saint Loup (Manche) ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale n° 112 Impasse des Noisetiers à compter du 10 septembre 2026 et pendant la durée des travaux, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Véhicules d'intervention - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules assurant les services de transport et d'urgences aux personnes,
- aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules des services de gendarmerie,
- aux riverains.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches,
- La SARL MONGODIN de le Teilleul (Manche),
- L'ATD Sud-manche (MORTAIN),
- SAMU 50,
- SDIS.

Fait à Saint Loup, le 1^{er} septembre 2026,

Le Maire,

Gérard DALIGAULT.

